

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Vallation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil Littéraire (p. 266).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 372 du 28 mars 1951 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 373 du 2 avril 1951 portant approbation de l'avenant n° 4 au Traité de concession de la Société Monégasque d'Électricité (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 374 du 4 avril 1951 convoquant le Conseil National en session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de cette session (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 375 du 4 avril 1951 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 376 du 4 avril 1951 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 377 du 4 avril 1951 portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts (p. 268).

Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des Services exceptionnels (p. 268).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-62 du 4 avril 1951 approuvant les statuts d'une association. (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 51-63 du 4 avril 1951 relatif aux prix du carburant auto, du supercarburant et du gas-oil (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 51-64 du 4 avril 1951 acceptant la démission d'un médecin de la Ville et de l'Assistance (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 51-65 du 6 avril 1951 autorisant une association et approuvant ses statuts (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 51-66 du 6 avril 1951 fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 51-67 du 6 avril 1951 plaçant en disponibilité une sténo-dactylographe (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 51-68 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Fils Momège » (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 51-69 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Toutelectric » (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 51-70 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Tyrolienne » (p. 272).

Arrêté Ministériel n° 51-71 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « S.A.M.A.N. » (p. 272).

Arrêté Ministériel n° 51-72 du 10 avril 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité » (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minimum des salaires (p. 273).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 5 avril 1951 autorisant le stationnement des véhicules boulevard Albert 1^{er} et avenue de la Gare (p. 273).

Arrêté Municipal du 5 avril 1951 concernant la circulation des véhicules avenue Saint-Laurent (p. 274).

INFORMATIONS DIVERSES

Souscription pour l'érection de la Statue à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} (22^{me} liste) (p. 274).

Fête Nationale (p. 274).

A la Société de conférences : Connaissance des Pays (p. 282).

Gala du C. N. E. M. (p. 282).

Saison Chorégraphique : Le London's Festival Ballet (p. 283).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 283 à 296).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Membres du Conseil Littéraire.

S.A.S. le Prince Souverain, assisté de S.A.S. le Prince Pierre, a offert le 10 avril un déjeuner au Palais, en l'honneur des Membres du Conseil Littéraire de la Principauté.

Assistaient à ce déjeuner :

MM. André Maurois, Émile Henriot, Marcel Pagnol, Membres de l'Académie Française ; MM. Louis Pierard, Membre de l'Académie Belge ; MM. Roland Dorgelès, Gérard Bauer, Philippe Hériat, Membres de l'Académie Goncourt ; MM. Jacques Chenevière, Paul Géraldy, Membres du Conseil Littéraire ; M. Léonce Peillard, Secrétaire Général du Conseil Littéraire ; M. Gabriel Ollivier, Secrétaire-Général Adjoint du Conseil Littéraire.

Étaient également présents à ce déjeuner :

M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Docteur Lotiet, Premier Médecin de Son Altesse Sérénissime, M. César Solamito, Conseiller Privé du Prince, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince, le Colonel Millescamps, Chambellan, le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 372 du 28 mars 1951 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lefort (Félix-Pierre), Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Ducom Léon, qui a été promu Conseiller titulaire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 373 du 2 avril 1951 portant approbation de l'Avenant n° 4 au Traité de concession de la Société Monégasque d'Électricité.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'Avenant n° 4 au Traité de Concession de la Société Monégasque d'Électricité, intervenu le 15 février 1951, entre Notre Administrateur des Domaines et M. Ernest Cordler, Administrateur-Délégué de la Société Monégasque d'Électricité, société anonyme au capital de 4.050.000 francs.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 374 du 4 avril 1951 convoquant le Conseil National en session extraordinaire et fixant l'ordre du jour de cette session.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 relatif au fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le lundi 16 avril 1951.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Projets de lois ;
- 2° Propositions de lois ;
- 3° Questions diverses.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le lundi 30 avril 1951.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 375 du 4 avril 1951 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le codicille, daté du 24 mars 1950, au testament du 2 juin 1949, de la dame Duthu, veuve non remariée de M. Georges-Victor Le Clair, en son vivant, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, au n° 7 du boulevard d'Italie, déposés en la forme olographe,

au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 18 novembre 1950 et la demande présentée par son Président le 21 novembre 1950, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par la dame veuve Le Clair ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les Associations ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation du Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1951 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil Central de la Société des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul est autorisé à accepter au nom de cette association, le legs consenti à cette Institution, par la dame Veuve Le Clair, suivant codicille et testament susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 376 du 4 avril 1951 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le codicille daté du 24 mars 1950, au testament en date du 2 juin 1949 de la Dame Duthu, veuve non remariée de M. Georges-Victor Le Clair, en son vivant, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, au n° 7 du boulevard d'Italie, déposés en la forme olographe, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire Général du Conseil d'administration de la Société

dé la Croix-Rouge le 28 décembre 1950, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Institution par la dame veuve Le Clair ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 480 du 17 juillet 1948, relative à la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les Associations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1951 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Trésorier du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti à la Société de la Croix-Rouge Monégasque par la dame Veuve Le Clair, suivant codicille et testament susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre Avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 377 du 4 avril 1951 portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2484 du 10 février 1941, sur la Commission des Beaux-Arts ;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 3617 et 3637 des 3 février et 2 mars 1948, portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince,

Robert Campana, Délégué du Conseil National,

Jean Gastaud, Délégué du Conseil National, Charles Palmaro, Maire,

Pierre Jioffredy, Premier Adjoint au Maire,

M^{mo} la Marquise de Noailles,

M^{lle} Nanette Suffren Reymond,

MM. l'Abbé Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale,

Le Prince J.-L. de Faucigny-Lucinge, représentant la Société des Bains de Mer,

Philippe Fontana, représentant la Société Radio Monte-Carlo,

Emile Isnard, Conservateur des Archives du Palais,

Armand Lunel, Professeur au Lycée,

Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin,

Marcel Médecin, Architecte,

Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques,

Marc-César Scotta, Directeur de l'École Municipale de Musique,

Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des Services exceptionnels.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une agrafe dite des « Services exceptionnels » pour récompenser les services exceptionnels civils ou militaires rendus à S.A.S. le Prince Souverain ainsi que les actes de courage ou de dévouement accomplis sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

L'agrafe des services exceptionnels comporte un avers en relief représentant Notre Sceau, entouré d'une devise « Honneur-Dévouement-Fidélité », placé sur une couronne mi-chêne, mi-olivier, le tout surmonté par deux glaives romains entrecroisés.

L'agrafe sera frappée en quatre métaux différents :

- en Or fin,
- en Vermeil,
- en Argent,
- en Bronze.

ART. 3.

L'agrafe des services exceptionnels est portée sur le ruban des Médailles d'Honneur.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, instituant une Médaille du Courage et du Dévouement, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-62 du 4 avril 1951 approuvant les statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 20 mars 1951 présentée par l'« Institut Automotiv International » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Institut Automotiv International » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts annexés à la requête susvisée et présentés par MM. Charles Faroux, B.P. de Dubé, Josef Kolb et Jean-Charles Rey.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-63 du 4 avril 1951 relatif aux prix du carburant-auto, du supercarburant et du gas-oil.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1949 relatif aux prix du carburant auto et du gas-oil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	l'Hectolitre
1 ^o aux pompistes libres :	
Carburant auto	5.054 fr.
Supercarburant	5.276 fr.
Gas-oil	3.780 fr.
2 ^o aux pompistes de marque :	
Carburant auto	5.104 fr.
Supercarburant	5.326 fr.
Gas-oil	3.830 fr.
3 ^o aux consommateurs, en vrac, à la pompe :	
Carburant auto	5.450 fr.
Supercarburant	5.740 fr.
Gas-oil	4.120 fr.

ART. 2.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 1951.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 avril 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-64 du 4 avril 1951 acceptant la démission d'un médecin de la Ville et de l'Assistance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943, portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1930 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. le Dr Joseph Simon, Médecin de la Ville et de l'Assistance, est acceptée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-65 du 6 avril 1951 autorisant une association et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 20 janvier 1951, présentée par le « Club de Chasse et Explorations sous-marines de Monaco » ;
Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Club de Chasse et Explorations sous-marines de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisés sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-66 du 6 avril 1951 fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Loi n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-169 du 22 décembre 1950 fixant les prix des beurres d'importation en provenance de pays autres que la France ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 50-169 du 22 décembre 1950 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Le prix limite de vente des beurres d'importation en provenance d'autres pays que la France est fixé ainsi qu'il suit :

En vrac :

Au détaillant : 565 fr. le kg. toutes taxes comprises.
Au consommateur : 640 fr. le kg. toutes taxes comprises.

En plaquettes :

Au détaillant : 577 fr. le kg. toutes taxes comprises.
Au consommateur : 652 fr. le kg. toutes taxes comprises.

ART. 3.

Les grossistes devront porter sur les factures, et les détaillants sur les étiquettes qu'ils placeront sur leurs étalages, outre les prix de la marchandise, la mention « beurre d'importation ».

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 avril 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-67 du 6 avril 1951 plaçant en disponibilité une sténo-dactylographe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la requête qui nous a été présentée, à la date du 16 mars 1951 par M^{me} Huguette Giordan, sténo-dactylographe au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Huguette Giordan, sténo-dactylographe au Ministère d'État, est, à sa demande, mise en disponibilité pour une durée de 2 ans et 4 mois à compter du 1^{er} avril 1951.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-68 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Fils Momège ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Fils Momège », présentée par M. Étienne Momège, joaillier-bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 29 janvier 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Fils Momège » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-69 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Toutelectric ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Toutelectric », présentée par M. Raymond Gstalder, industriel, demeurant à Monaco, boulevard Prince Rainier ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 24 novembre 1950 et 7 mars 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Toutelectric » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 novembre 1950 et 7 mars 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-70 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Tyrolenne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Tyrolenne » présentée par M. Joseph, Nicolas, Anasthase Marsan, sans profession, demeurant à Monaco, 2, montée de la Royana ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° A. Settimo, notaire à Monaco le 7 février 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « La Tyrolenne » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-71 du 10 avril 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « S.A.M.A.N. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « S.A.M.A.N. », présentée par M. Charles Audibert, armateur, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique, de nationalité française ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° L. Aureglla, notaire à Monaco, le 31 janvier 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Armement et de Navigation » en abrégé « S.A.M.A.N. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 janvier 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-72 du 10 avril 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 mars 1951 par M. Louis Perrotot, directeur de la « Société Monégasque d'Électricité », demeurant à Monaco, avenue Malbousquet, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 mars 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 régissant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Monégasque d'Électricité », en date du 3 mars 1951, portant :

1° augmentation du capital social de la somme de 4.050.000 francs à celle de 81.000.000 de francs, par élévation de 500 francs à 10.000 francs de la valeur nominale de chacune des 8.100 actions actuellement existantes, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

2° modification des articles 20 (3^{me} alinéa), 27 (1^{er} alinéa), 29, 35 (2^{me} alinéa), 36 (3^{me} alinéa) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 10 avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minimum des salaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minimum des salaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre exceptionnel et provisoire, les salaires minimums réglementaires définis par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, susvisé, sont majorés, à partir du 1^{er} avril 1951, d'une indemnité de 5% du montant desdits salaires.

Cette indemnité, calculée sur le minimum de pourboires ou de commissions garanti, est également versée aux salariés rémunérés au-pourboire ou à la commission. Elle n'est due que dans le cas où le montant des pourboires ou commissions n'atteindrait pas le minimum de pourboires ou de commissions garanti par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, susvisé, majoré de 5%.

Cette indemnité ne donnera pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 avril 1951.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 5 avril 1951 autorisant le stationnement des véhicules boulevard Albert 1^{er} et Avenue de la Gare.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu notre Arrêté en date du 16 novembre 1949 concernant le stationnement des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil en date du 6 février 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 2 avril 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à notre Arrêté du 16 novembre 1949, concernant le stationnement des véhicules.

« ART. 7 b.

« Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé « sur les deux côtés du boulevard Albert I^{er} et de l'avenue de la Gare.

Monaco, le 5 avril 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 5 avril 1951 concernant la circulation des véhicules avenue Saint-Laurent.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu notre Arrêté en date du 16 novembre 1949 concernant la circulation des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil en date du 6 février 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 2 avril 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} — paragraphe 3 — alinéa 2, de notre Arrêté du 16 novembre 1949 concernant la circulation des véhicules, est modifié ainsi qu'il suit :

Le sens unique est obligatoire :

- Avenue Saint-Charles, dans le sens boulevard Princesse Charlotte, avenue Saint-Laurent ;
- Avenue Saint-Charles, dans le sens boulevard de France-Avenue Saint-Laurent ;
- Avenue Saint-Laurent, dans le sens de l'avenue Saint-Charles-Boulevard des Moulins.

Monaco, le 5 avril 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

INFORMATIONS DIVERSES

Souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert I^{er} (22^{me} liste).

M. Charles Ballerio, 1.000 ; Gala du 10 mars 1951 à la salle des Variétés, 15.922 ; Les Rapides du Littoral, 20.000 ; M. Louis

Caravel, 500 ; Papeteries du Marais, 10.000 ; M. et M^{me} Buzzi, 500 ; M. Emile Riey, 500 ; M. Pierre Obon, 500 ; Comte de Ramel, 2.000 ; Fernand de Ramel, 1.000 ; Jean de Ramel, 1.000 ; Régis de Ramel, 1.000 ; M. Antoine Romagnan, 500 ; M^{me} Raymonde Bauscher, 200 ; M. Pierre Vigarello, 200 ; M. Duvignac, 200 ; M. Barthelemy Orengo, 200 ; M. René Barral, 200 ; M^{me} Yvette Cassagne, 200 ; M^{me} Georgette Bauscher, 200 ; Moto-Club de Monaco, 2.000 ;

M. César Solamito, Conseiller Privé du Prince, 10.000 ; M. le Docteur Jean Solamito, 2.000 ; M^{lle} Moretti, 300 ; MM. Gabriel et Michel Bima, 200 ; M. Pierre Barberis, 5.000 ; M^{lle} Jeanne Barriot, 500 ; M. Félix Hautfort, 1.000 ; M^{me} Ida Misiroli, 500 ; M. P. Vincent Diato, 500 ; M. Léon Lacroix, 500 ; M. Jean Giordano, 500 ; M^{lle} Shebeko, 200 ; M^{me} Gallinati, 500 ; M^{me} Célestine Fayolle, 300 ; M. le Consul Général et M^{me} Lesler-Maynard, 1.000 ; M. et M^{me} Nardi Bruno, 600 ; MM. et M^{lle} Balbo, 4.000 ; P. G. Plesent, 100 ; M^{me} Adèle Lorenzi, 100 ; M. Joseph Giuge, 500 ; M. Miassa, 400 ; M. Louis Passeron, 500.

Agence Internationale de Publicité commerciale et artistique, 5.000 ; M. Alex Kost, 100 ; M^{me} Vve Anna Kost, 100 ; M. Nicolas Marquet, 300 ; M^{lle} Godeck, 500 ; M. Pierre Richémi, 1.000 ; M. Marie Nougrou, 300 ; M^{me} Fulbert Aurégila, 300 ; M^{lle} Ernestine Rapaire, 500 ; M^{me} Jeanne Marchisio, 200 ; M^{lles} Adèle et Marie Micha, 300 ; MM. Vincent et Barthélemy Long, 500 ; M^{me} Angèle Lonc, 1.000 ; M^{lle} Claire Boldini, 200 ; M. Bruno Gaspard, 500 ; M^{me} et le Docteur Jean Marsan, 1.000 ; M. le Comte de Vienne, 5.000 ; Comité National des Déportés Monégasques, 5.000 ; M^{lle} Germano, 300 ; M^{ms} Charlotte Laure, 500 ; M. Hubert Harden, 500 ; M. Maurice Godet, 500 ; M. Eugène Blot, 500.

Fédération Française des Sociétés d'Aviron, 10.000 ; Société des Régates de Monaco, 5.000 ; MM. Sassi Frères, 1.000 ; MM. Jean et José Notari, 2.000 ; M. Alexandre Auttier, 1.000 ; M. Louis Auttier, 1.000 ; M. François Viora, 200 ; La Section des Fils des Tués de Beausoleil, 500 ; M. Clerico, 1.000 ; M. Dame, 1.000 ; M. et M^{me} Ciampoli et leur fils, 500 ; M^{me} Arthur Crovetto, 1.000 ; Le cadre des Artistes et des chœurs du Casino, 2.000 ; M^{me} Vve Marcel Anselmi, 200 ; M. Marius Anselmi, 500 ; M. François Anselmi, 500 ; M. Eugène Weber, 1.000 ; M^{me} Antoine Bello, 200 ; Mrs Van Cleef et Arpels, 5.000 ; M. G. Arn, 1.000 ; M^{me} Cécile Lorenzi, 500 ; M^{me} G. Biron, 1.000 ; M. R. Bardirot, 1.000 ; M. Emile Bocca, 300 ; M. Cha, 500 ; M. Verando Frères, 1.000 ; Anonyme, 1.000 ; Anonyme, 1.000.

Office Monégasque Automobile Général Motors, 3.000 ; M. J. Dagliolo, 200 ; Société Micro, 5.000 ; M. Alexandre Montini, 300 ; M^{lle} Carmeline Bisbal, 200 ; M. Georges Neveux, 500 ; M^{me} Angèle Vaute, 300 ; M^{lle} Hilda Roitecher, 300 ; M. Louis Pierri, 200 ; M^{me} Nathalie Piccardo, 200 ; M. Charles Roux, 1.000 ; M. Vitrov Aron, 300 ; M. Louis Brun, 500 ; M. Destienne, ancien Conseiller National, 1.000 ; M. le Docteur Mayan et M^{lle} Andrée Mayan, 1.500 ; M. Juvénal Brizio, 500 ; M. Golberg, 2.000 ; M. Roger Monteaux, 200 ; Comité des Fêtes de la Saint-Michel, 2.000 ; M. Louis Guillon, 500.

FÊTE NATIONALE

Le début des solennités de la Fête Nationale, qui se sont déroulées au milieu de la plus grande allégresse, a été marqué par l'arrivée, dans la matinée du 10 avril, de la frégate « Croix de Lorraine ».

Ce beau navire, placé sous le commandement du capitaine de corvette Mousset, reçut d'abord la visite de M. Le Bideau,

consul de France, représentant le Consul général, et du colonel Bernis, président de la Colonie Française.

A 10 h. 30, le commandant de la « Croix de Lorraine », accompagné du baron de Beausse, consul général de France, quitta le quai des États-Unis, se rendit au Palais Princier afin de s'inscrire sur les registres, et fut reçu au Palais du Gouvernement, à la présidence du Conseil National, à l'Evêché et à la Mairie. S. Exc. le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, l'Evêque et le Maire de Monaco devaient rendre peu après ses visites au capitaine de corvette Mousset, à bord de sa frégate.

Dans la journée, M. Charles Palmaro, maire, et les membres du Conseil Communal, firent parvenir à S. A. S. le Prince Rainier III leurs vœux déferents de bonne fête, vœux concrétisés par le présent d'une superbe corbeille de fleurs.

Au Palais, dans l'après-midi, S. A. S. le Prince Rainier III avait, dans son Cabinet, remis leurs décorations aux nouveaux dignitaires de l'Ordre de Saint-Charles. Puis le Souverain, dans un geste émouvant d'auguste simplicité, quitta le Palais, et accompagné par le Directeur de son Cabinet, M. Arthur Crovetto, se rendit rue Comte Félix Gastaldi au domicile de M. Joseph Raimbert, doyen des monégasques, pour lui remettre personnellement les insignes de Chevalier. Son Altesse Sérénissime se rendit ensuite rue Basse chez M. Nicolas Marquet, inspecteur chef honoraire des services électriques du Palais Princier, qui reçut la Croix d'Officier de Saint-Charles des mains du Souverain.

M. Joseph Raimbert et M. Nicolas Marquet ainsi que leur entourage ont manifesté avec une déférence émue leur profonde gratitude pour la haute bienveillance témoignée avec tant de délicatesse par S. A. S. le Prince Rainier III.

D'autre part, le Prince Souverain, avait, à l'occasion de Sa fête, fait distribuer des gâteaux et des friandises aux vieillards hospitalisés au Cap Fleuri et dans les divers asiles de la Principauté ainsi qu'aux enfants malades soignés au Pavillon Prince Rainier, à l'hôpital de Monaco.

A 20 h. 30, sur le rond-point du quai Albert I^{er}, la Musique Municipale et l'Union Chorale, placées sous l'excellente direction du maître Georges Devaux, ont donné un agréable concert dont le programme était ainsi composé :

Fanfare Monégasque, Georges Devaux.
Marche du Couronnement, Henri Crovetto.
La liberté éclairant le monde, Gounod.
La Chauve-Souris, Johann Strauss.
Cantata a Santa Devota, musique de Gräfe, paroles de L. Notari.
Le Pays du sourire, Franz Lehár.
Aimer, boire et chanter, Johann Strauss.
Hymne monégasque.

La population a vivement applaudi ces œuvres qui, bien choisies, ont mis en valeur les progrès accomplis par la Musique Municipale et par l'Union Chorale sous la direction experte et dévouée de M. Georges Devaux.

A 21 h. 30, un magnifique feu d'artifice déploya pendant une demi-heure dans le ciel sa féerie irisée. Les jetées du Port, le Fort Antoine, le Rocher et les Remparts brillamment illuminés firent l'admiration de la foule. Celle-ci se pressa ensuite au grand bal populaire donné quai Albert I^{er} et qui, animé par les orchestres Hubert Rostaing, Rossotti, et Lartigau, de l'International Sporting Club et par l'Orchestre Vicente Beltrami comportait des attractions offertes par Radio-Monte-Carlo. Des vedettes de la chanson s'y firent longuement applaudir.

Pendant qu'à l'aube se taisaient les orchestres et se dispersaient les danseurs, certains artisans veillaient : à l'Imprimerie Nationale, ils composaient les programmes somptueux du gala de la salle Garnier et se réjouissaient du long et fervent travail d'équipe qui leur avait permis de mener à bien la réimpression

de la « Carrière d'un Navigateur », sous le contrôle éclairé et bienveillant de M. Paul Nogrès, Conseiller de Gouvernement à l'Éducation Nationale, qui, à cet ouvrage, comme au Monument du Prince Albert, a consacré des soins persévérants et minutieux.

Présentation de la « Carrière d'un Navigateur » à S.A.S. le Prince Rainier III.

La veille, en effet, S.A.S. le Prince Souverain avait reçu M. Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale, qui lui avait remis le premier exemplaire de « La Carrière d'un Navigateur » du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Préfacé par le Docteur Portier, Membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine et Professeur à l'Institut Océanographique, cette réédition de l'œuvre maîtresse du Prince Savant est ornée de lithographies originales de Luis V. Molné. Elle a été réalisée avec une perfection technique et un art de présentation qui font le plus grand honneur à l'Imprimerie Nationale.

Il comprend 356 pages réparties en 51 cahiers. Un frontispice représente le visage du Prince Albert coiffé du surbit. Le titre de chacun des huit chapitres est entouré d'une lithographie en bistre. Un bandeau et une lettrine commencent et un cul de lampe termine chaque chapitre qui comporte, à l'intérieur, une gravure pleine page, tirée en cinq couleurs.

Comme l'indique la page de garde : « D'ordre de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Rainier III, Prince Souverain de Monaco, il a été tiré de cet ouvrage cent exemplaires numérotés de I à C sur papier à la main des Moulins Richard de Bas filigrané spécialement aux armes des Grimaldi, réservés à la Bibliothèque de Son Altesse Sérénissime le Prince et quatre cents exemplaires numérotés de I à 400 sur papier à la forme des Papeteries du Marais. Il a été tiré en outre cent exemplaires hors commerce marqués de H.C.I. à H.C.100 ».

Ces cent exemplaires hors commerce, qu'enrichit une reliure de cuir rouge et blanche, sont destinés aux meilleurs élèves des Écoles de la Principauté. Chaque année, S.A.S. le Prince Souverain en attribuera deux ou trois exemplaires qui constitueront les prix d'excellence.

Quant aux exemplaires réservés au Souverain, le papier, qui est du pur chiffon, en a été fabriqué à la main au Moulin Richard de Bas, le seul moulin à papier qui, dans la ville d'Ambert, spécialisée désormais dans la fabrication des chapelets, ait pu, dans notre époque où règne la machine, maintenir des traditions qui datent du XIV^{me} siècle. C'est avec des formes, des maillets et des enclavadours de cet âge lointain que le papier est fabriqué. Son séchage à l'air sur des cordes ne peut être réalisé que dans des conditions hygrométriques déterminées, les variations de l'atmosphère introduisant des différences dans le format.

Enclos dans un double emboîtement bleu aux titres d'or confectionné dans les ateliers de l'Imprimerie Nationale, les 400 exemplaires destinés à la vente vont visiter au loin « l'esprit éclairé des sages comme la promesse lointaine d'une vraie civilisation ».

« Achevée d'imprimer le jour de l'inauguration de la statue de S.A.S. le Prince Albert I^{er} de Monaco », cette reliure de papier est, dans la pensée du Souverain actuel, aussi importante que le monument de bronze. Puisse sa réédition coïncider avec « l'aurore indécise du jour nouveau » que l'Auguste Philosophe voyait monter à l'horizon du temps.

S.A.S. le Prince Rainier III a daigné féliciter M. Sosso et ses collaborateurs de l'Imprimerie Nationale de leur impeccable travail.

Le 11 avril, quatre exemplaires nominatifs ont été remis au Palais à l'intention de LL.AA.SS. le Prince Pierre, la Princesse Charlotte, la Princesse Antoinette et la Princesse Ghislaine.

JOURNÉE DU 11 AVRIL

L'Inauguration du Monument Albert 1^{er}.

L'inauguration du Monument Albert 1^{er} fut le premier acte de la journée du 11 avril et se déroula, face à la mer et sous le soleil, par un temps que les Anglais qualifieraient de glorieux.

Jour glorieux, en effet, que celui où S. A. S. le Prince Rainier III découvrit, jusqu'alors enveloppée du drapeau rouge et blanc, l'imposante et significative statue de Son Auguste Aïeul le Prince Savant.

Le Prince Souverain, dont l'uniforme bleu était barré du grand cordon de la Légion d'Honneur, était accompagné de S.A.S. le Prince Pierre et suivi des Membres de Sa Maison.

Salué à Son arrivée par la garde d'honneur des Carabiniers, au son de l'Hymne Monégasque exécuté par la Musique Municipale sous la direction du maître Georges Devaux, le Prince Souverain commença donc par accomplir le geste rituel que s'empressèrent de fixer les opérateurs de cinéma et les photographes de presse.

On sait que la statue repose sur un socle de marbre noir qui porte gravée, au dessus des armoiries princières, l'inscription :

S. A. S. le PRINCE ALBERT 1^{er}

1848-1922

C'est avec un soin respectueux que les ouvriers chargés de mettre en place le Monument avaient mené leur tâche à bien, et le Maître François Cogné n'a pas caché combien l'avaient ému ces égards posthumes témoignés avec une déférence spontanée par les artisans de Monaco à Celui qui ne cessa Lui-même de prodiguer les marques les plus touchantes de sollicitude à Ses plus humbles collaborateurs.

Sur l'estrade aménagée à gauche du monument, S.A.S. le Prince Souverain avait, à Sa droite, S.A.S. le Prince Pierre et M^{me} Charles Bellando de Castro et, à Sa gauche, M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne, et la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais. M. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet, S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, le Docteur Lollet, Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain, le Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, M^{me} Lollet, M. César Solamito, Conseiller Privé, M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier, M. Isnard, Conservateur des Archives, M. P. Rey, Administrateur des biens, le R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, le Colonel Millescamp, Chambellan, le Lieutenant de vaisseau Rouzard, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et M. Gernerding, Conservateur du Musée du Timbre, entouraient le Souverain.

De l'autre côté du Monument, avaient pris place S. Exc. M. le Ministre d'Etat qui avait à sa droite : M^o Louis Aureglia, Président du Conseil National, et à sa gauche le Professeur Portier, Membre de l'Institut, S. Exc. Mgr. Rivière, Evêque de Monaco, Leurs Excellences MM. Lozé, de Wiltasse et Gentil, Ministres de Monaco en France, en Italie et auprès du Saint-Siège, M. Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, MM. Pierre Blanchy et Paul Noghès, Conseillers de Gouvernement, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, le Baron Jean de Beausse, Consul général de France, doyen du corps diplomatique, voisinait sur cette estrade avec MM. Marcel Pagnol, Emile Henriot, de l'Académie Française, Paul Léon, de l'Institut, Roland Dorogès et Gérard Bauer, de l'Académie Goncourt et le maître François Cogné.

Les membres du Conseil National et du Conseil Communal, du corps diplomatique, du Corps consulaire, des Corps constitués, du Conseil Littéraire, les représentants des Municipalités des communes environnantes étaient massés face au Monument.

Le Président du Conseil National prononça alors le discours que voici :

« Monseigneur,
« Altesse,
« Mesdames,
« Messieurs,

« La cérémonie qui nous assemble en ce coin pittoresque et imposant du vieux Rocher complète, à deux ans et demi d'intervalle, la commémoration du centenaire de la naissance du Prince Albert 1^{er}, dont le souvenir est encore tout vibrant dans nos mémoires.

« Lors des solennités de novembre 1948, deux suggestions émises par la Commission Spéciale chargée du programme avaient, faute de temps nécessaire, subi l'ajournement. L'une tendait à l'érection d'une statue de l'illustre souverain, l'autre à la réimpression de « La Carrière d'un Navigateur ».

« Vous avez voulu, Monseigneur, dès les premiers jours de Votre règne, donner vie à ces vœux récents et en hâter la réalisation. En accord avec le Gouvernement et les assemblées, Vous avez, avec un empressement qui stimulait la piété filiale, arrêté Vous-même les caractéristiques de l'œuvre monumentale, désigné l'artiste chargé de l'exécution, choisi l'emplacement. En même temps, notre Imprimerie Nationale recevait mission de mettre sous presse une édition nouvelle des pages autobiographiques où palpait l'âme du grand disparu.

« Une souscription publique, répondant à un désir spontané de la population, a permis aux Monégasques, aux colonies étrangères, à bien des amis de l'extérieur, d'être directement associés à ce geste de vénération.

« Et dans un sentiment qui n'aura pas manqué d'émouvoir nos compatriotes, Vous avez voulu, Monseigneur, que l'inauguration de ce monument et la parution de l'ouvrage réimprimé s'accomplissent un jour de fête nationale et fussent comme un prélude aux manifestations traditionnelles, où l'existence et la vitalité de l'Etat monégasque trouvent l'occasion de s'affirmer.

« Voici qu'au matin de cette journée vouée aux Joles patriotiques, dans ce jardin dont il aimait la quiétude, l'aspect agreste, qu'il souhaitait rempli de chants d'oiseaux, de murmures d'eaux courantes, nous est apparue, telle que nous l'a restituée le talent de l'artiste, l'image vivante de Celui dont nous honorons la mémoire. Grâce soient rendues à l'éminent sculpteur, pour l'expression si frappante, si évocatrice, des traits d'Albert 1^{er}. Plusieurs œuvres puissantes, glorifiant des personnages célèbres, ont déjà consacré la réputation de Monsieur François Cogné et marqué sa place au premier plan de l'art contemporain. Celle-ci est digne de ses devancières. L'artiste a employé, à la façonner, de rares qualités techniques, une grande pénétration du sujet, une belle élévation de pensée. Interprète des sentiments officiels, je lui apporte ici le témoignage de toutes les satisfactions et de toutes les grâces.

« Certes, c'est le marin qui, de prime abord, est évoqué à nos yeux, le marin intrépide, dès l'enfance familiarisé avec le bruit des vagues, séduit par le chant des sirènes, fasciné par le mystère des grandes étendues mouvantes ; le navigateur infatigable, qui a parcouru toutes les mers, chingé vers tous les horizons, cherchant sans cesse « la trace de ses anciens sillages », partant toujours à la poursuite d'aventures nouvelles. Tout l'homme est là, volontaire, audacieux, tendu vers l'effort, calme jusqu'à la sérénité qui domine le péril, pétri de sentiments altiers, où s'accusent le dédain des vains plaisirs terrestres, le mépris souvent exprimé de l'oisiveté, de l'égoïsme et de la vulerie des hommes.

« Et c'est aussi le savant qui revit à mi-milieu de nous, sous la vareuse et le suroît, car le marin et le savant forment un seul être, tant en lui le goût de la mer et celui de la science sont inséparables. Et nous évoquons ses expéditions vers les régions lointaines, guidées par l'amour de la recherche scientifique, le

désir de la découverte. Son regard, souvent contemplatif devant les spectacles poétiques ou grandioses de la nature, est surtout scrutateur. Il vogue vers les terres inexplorées ; il sonde les profondeurs abyssales. L'océan lui a livré « une parcelle du mystère qui domine la création ». Toute sa vie, il accumulera les observations, tentera de déchiffrer les énigmes de la flore et de la faune sous-marines, fera l'apport des plus riches matériaux à une science nouvelle qui lui doit son magnifique essor et ses titres de noblesse.

« Mais ce n'est pas uniquement le marin et le savant océanographe qu'a voulu ressusciter cette image de bronze. C'est aussi, — car l'art est symbole —, le chef d'Etat, tenant d'une main ferme le gouvernail, soucieux de diriger son pays, à travers les écueils des événements, vers un havre de sécurité, de bien-être et d'honneur.

« Comment, en présence de cette image et de ce symbole, nos pensées ne s'élèveraient-elles pas vers le Souverain respecté qui, pendant trente-trois années de règne, a veillé sur le dépôt sacré d'une souveraineté dont les origines remontent au lointain Moyen-Age ?

« Toute l'œuvre du Prince Albert 1^{er}, qu'on est mieux à même aujourd'hui d'envisager dans sa synthèse, se révèle à nous, guidée par cette double ambition : servir la science et l'humanité et servir la petite patrie.

« Ses pensées, orientées, dans tant de domaines, vers l'universalité, ne se sont jamais détachées de cette terre littorale qui a été le berceau de sa dynastie et celui de la communauté associée aux mêmes gloires et aux mêmes épreuves. Confondait en lui les préoccupations du savant et du penseur et les devoirs du Souverain, il a réservé à son pays les fruits et les bienfaits de ses travaux et de ses initiatives, comme le pêcheur qui a tendu ses filets loin de la côte ramène le produit de ses pêches au rivage.

« Homme de science, angoissé par l'éternelle énigme des origines de la vie et de celles de l'homme, c'est sur le vieux Rocher qu'il amasse les résultats de ses laborieuses recherches, et qu'il édifie un Musée d'Anthropologie, où sont abrités de précieux vestiges de notre préhistoire, et le temple le plus majestueux qui ait été consacré au culte de la mer.

« Homme d'action, guidé par des sentiments qui précèdent non des idéologies officielles, mais des élans de son propre caractère et de sa philosophie naturelle, il adopte plus d'une fois des attitudes qui dénotent une remarquable indépendance d'esprit, un magnifique courage et qui ont un grand retentissement dans le monde international. Il flétrit certaines violations de la loi morale, s'élève contre des erreurs judiciaires, mène croisade contre les misères et les souffrances de l'humanité. « J'ai cultivé la science, écrit-il, parce qu'elle répand la lumière et que la lumière engendre la justice ». Cet amour du vrai, du juste, de l'humain lui inspire les plus nobles initiatives et c'est comme souverain de Monaco qu'il les accomplit. C'est dans la Principauté qu'il multiplie les réunions et les rencontres internationales, les congrès savants, artistiques et humanitaires, inaugurant ainsi une tradition heureusement continuée. C'est encore au cœur de la vieille cité qu'il fonde, en 1903, un Institut International de la Paix, première tentative concrète en vue d'une solution pacifique des conflits internationaux, se plaçant ainsi parmi les authentiques précurseurs des organisations mondiales pour le rapprochement des nations et le règne de la justice et de la paix parmi les hommes.

« Le peuple monégasque se rend compte, non sans une légitime fierté, du lustre que ce grand prince a donné à son pays, grâce à son rôle scientifique, à son action internationale, à son prestige, aux honneurs qui lui ont été universellement rendus.

« Ce n'est pas seulement par le rayonnement de sa personnalité que le Prince Albert 1^{er} a mérité notre reconnaissance. Son action à l'intérieur du pays a été également féconde ; elle

dénote le désir constant de doter la Principauté d'institutions nouvelles, susceptibles d'assurer son avenir économique, son bien-être social, son relief intellectuel et artistique. Que de réalisations dont le rappel illustrerait ce bref commentaire !

« Comment ne pas évoquer encore l'œuvre du Prince Albert 1^{er} sur la plan de la politique monégasque ?

« Son règne, malgré la prospérité qui l'a entouré, n'a pas été à l'abri des agitations. Le ciel de la Principauté, comme celui d'autres latitudes, a connu les orages. Éloigné de son pays par les nécessités des campagnes scientifiques, l'oreille tendue aux plaintes de la vaste mer ou absorbé par le grand silence des régions polaires, il ne pouvait aisément capter les messages et les doléances des Monégasques. Mais lorsque, revenu au port d'attache, il eut compris les sentiments et les désirs de son peuple, il ne tarda pas à décider les réformes salutaires. 1910 restera une grande date de notre histoire politique. Elle ouvre l'ère d'une organisation démocratique fondée sur le suffrage universel. Si la constitution octroyée en janvier 1911 ne reçut pas alors un accueil enthousiaste, elle n'en apparait pas moins, avec le recul du temps, comme la manifestation d'une pensée libérale et d'une intention généreuse. Aujourd'hui que le spectacle d'un monde divisé nous hante jour après jour et que nous assistons aux efforts des diplomates et des juriconsultes en vue de trouver les formules susceptibles de sauver le plus précieux trésor de la civilisation, les libertés humaines, cette Constitution nous apparaît plus belle et plus appréciable, car elle procure à notre petit pays la fierté d'avoir, le premier, assuré la garantie des droits les plus essentiels de l'homme en les plaçant sous la sauvegarde d'une juridiction constitutionnelle spécialisée.

« Au cours de ses longues expéditions, Albert 1^{er} a toujours eu présents à l'esprit l'image de son pays. Fier d'endosser la vareuse du marin, de porter l'uniforme d'amiral espagnol, l'habit d'académicien français, il était fier aussi du titre de Prince de Monaco. Comme on le devine, à parcourir ses mémoires ! Parlant d'un premier voyage, au large des côtes britanniques, à bord du yacht « Pleiad », devenu « L'Irondelle », il laisse s'exhaler ce sentiment patriotique :

« Notre vieux pavillon monégasque, lentement hissé au grand mât, étendait pour la première fois, sur cette fille adoptive, le symbole qui flottait déjà sur la mer dans les batailles du Moyen Age, mais qui cherche aujourd'hui une gloire plus pure en planant sur des œuvres de science, de lumière et de « paix ».

Honorons la mémoire du Prince Albert 1^{er} en restant fidèles à son idéal, en poursuivant notre chemin dans son lumineux sillage.

Le Docteur Paul Portier, professeur à l'Institut Océanographique de Paris et membre de l'Institut de France, s'exprime ensuite en ces termes :

« Altesses Sérénissimes,
« Mesdames,
« Messieurs,

« C'est un grand honneur pour moi de représenter ici l'Académie des Sciences.

« S. A. S. le Prince Souverain de Monaco en livrant l'Institut de France à ma délégation à cette cérémonie a bien voulu se souvenir que Son Bis-aïeul m'avait honoré de Sa confiance.

« L'éminente personnalité du Prince Albert peut être envisagée sous divers aspects.

« Le rôle du Prince Souverain, de l'Administrateur échappé à ma compétence.

« Mais j'essaierai de faire revivre devant vous le Marin, l'Explorateur et le Savant que j'ai eu la fortune de connaître et d'admirer.

« Il y a un peu plus d'un demi-siècle que S.A.S. le Prince Albert n'admettait dans l'équipe de savants qui l'accompagnait sur Son Yacht « Princesse Alice I ».

« En cette année 1899, le Prince dirigeait Son expédition scientifique dans les parages du pôle arctique. Et j'eus tout de suite l'occasion d'admirer les éminentes qualités du Navigateur.

« Il était, en effet, très audacieux de conduire un bateau d'acier, d'assez fort tonnage, au milieu des glaces de la banquise, et sur des mers dont l'hydrographie n'était connue que d'une manière bien sommaire.

« En pénétrant, à l'extrême nord du Spitzberg, dans une baie (la baie Rød des Anglais) qui n'avait jamais vu jusqu'alors que des bateaux de chasseurs de phoques, le yacht rencontra un récif sur lequel il s'échoua. C'était malheureusement l'heure de la haute mer, de sorte que celle-ci baissant, le bateau s'inclina peu à peu sur tribord.

« Pas un instant le Prince ne perdit son sang-froid. Secondé par le capitaine anglais qui dirigeait le bateau sous Ses ordres, le yacht fut allégé de tout ce qui pouvait être transporté à terre, notamment de la cargaison de charbon. Le personnel lui-même fut mis sur le rivage, les mécaniciens seuls restant à bord.

« La situation empira pendant quelques jours et une nuit (nuit claire puisque nous sommes en été au Spitzberg), le bateau se coucha sur tribord à tel point que, dans le salon d'arrivée où j'étais resté près du Prince, nous dûmes transporter nos matelas sur le plat bord, le plancher étant devenu presque vertical.

« Enfin, des manœuvres habiles tentées pendant une grande marée permirent de remettre à flot le navire ; les 50 hommes qui étaient à bord échappèrent donc à la mort dans les solitudes glacées.

« Dans des circonstances moins dramatiques, le Prince faisait preuve d'un courage et d'une endurance qui ne se payaient pas de mots. Il savait mettre « la main à la pâte ». Et quelle pâte était cette boue glaciale émergeant des profondeurs et de laquelle il fallait extraire avec précautions les animaux pour la plupart inconnus !

« Ce sont de telles conjonctures qui permettent de juger les hommes : aussi le Prince était-il vénéré de ses matelots bretons qui étaient fiers de servir sous un tel Commandant.

« Que de fois aussi, dans l'Atlantique, par gros temps, montant sur le pont au milieu de la nuit, n'ai-je pas rencontré sur Sa passerelle, couvert de Son suroît, le Prince ruisselant de l'eau des vagues qui déferlaient sur Son bateau !

Aussi, je ne puis regarder sans émotion la belle œuvre du grand artiste qu'est M. Cogné. Il a su immortaliser la figure de ce grand Navigateur.

« Mais après avoir essayé de vous rappeler les traits du marin, il est temps de vous parler de l'Homme de Science. Le Prince, après avoir parcouru les principales mers d'Europe en touriste sensible aux beautés naturelles, sentit s'éveiller en Lui le désir de connaître avec plus de précision les hôtes du milieu de ces mers.

« Sur les conseils d'Alphonse Milne-Edwards, Directeur du Muséum, Il fit appel à des zoologistes qui devaient l'initier à la récolte et à la conservation des animaux marins. Le baron Jules de Guerne inaugura ces fonctions. Mais bientôt lui succéda un jeune zoologiste pourvu de nombreux grades scientifiques, le Docteur Richard, qui devint le « *fidus Achates* » du Prince. Il l'accompagna dans toutes Ses expéditions, présida à la distribution à des spécialistes qualifiés des richesses zoologiques récoltées pendant les campagnes ; dirigea, avec un dévouement inlassable, une compétence consommée, les magnifiques publications dues à la libéralité du Prince. Ce fut aussi le Dr. Richard qui dirigea la construction et qui s'attacha à l'organisation du magnifique Muséum de Monaco qui, selon la volonté maintes fois exprimée par le Prince, se tient en constante liaison avec l'Institut Océanographique de Paris,

« J'ai aussi l'honneur d'apporter les hommages de cet Institut Océanographique de Paris, qui vient compléter, de la manière la plus heureuse, l'œuvre importante du Prince.

« Étant donnés les puissants moyens de recherche dont Il disposait, le Prince Albert comprit qu'Il devait envisager surtout la récolte des animaux de grandes profondeurs.

« C'est en effet, surtout dans les Abysses de la mer qu'on rencontre les animaux rares ou souvent même inconnus, en raison de la difficulté que présente leur capture.

« Mais cette pêche ne nécessite pas seulement des moyens matériels puissants et dispendieux : Tréuil à vapeur, milliers de mètres de câble d'acier enroulés sur d'énormes cylindres fixés à l'avant du navire, etc., elle exige aussi une technique spéciale.

« Un Maître chalutier auquel, on confierait ces appareils échouerait certainement dans ses tentatives de pêche à plus de mille mètres de profondeur, et j'ai vu le Prince ramener des animaux de profondeurs supérieures à six mille mètres.

« Une technique compliquée, variable avec l'état de l'atmosphère et celui de la mer, devient indispensable dans ce cas.

« Seul, le Prince qui l'avait patiemment et méthodiquement élaborée la connaissait et la pratiquait avec une maîtrise incomparable.

« Un coup de chalut donné à ces grandes profondeurs dure une longue journée.

« Il arrive que la mer, calme le matin, est devenue houleuse le soir. Au moment où le chalut qui pèse plusieurs tonnes arrive au niveau du pont, le roulis le transforme en un bélier qui va tout briser, si on ne parvient pas à le maîtriser.

« On voyait alors le Prince descendre au milieu de Ses matelots et participer aux manœuvres dangereuses qu'on devait exécuter.

« J'ai pensé qu'il était nécessaire à la compréhension du rôle primordial joué par le Prince, de rappeler ces faits en quelques mots. Les visiteurs qui admirent les animaux dans les vitrines du Muséum ne se doutent guère du travail et du courage qu'exigeait leur capture.

« Le Prince savait apprécier Ses captures. Il examinait avec soin et en connaisseur les animaux que le chalut ramenait des Abysses. De temps en temps on l'entendait dire « Je crois que nous n'avons pas encore vu cet animal » ; et Il était rare que l'opinion des spécialistes ne vint pas confirmer son pronostic.

* *

« L'inventaire, la description des êtres qui peuplent notre planète sont des données fondamentales de la Science biologique ; elles doivent précéder toutes les autres études, mais elles sont loin de constituer toute la biologie.

« Le Prince Albert l'avait parfaitement compris. Dès Ses premières navigations, Il avait étudié les courants marins au moyen de flotteurs de Son invention et les résultats qu'Il a obtenus gardent encore actuellement toute leur valeur. Il avait demandé à un de Ses amis, le Dr. Régnaud, de travailler l'importante question de la profondeur à laquelle pénètrent dans la mer les diverses radiations lumineuses.

« C'est à Son instigation que le Dr. Richard et moi-même avons entrepris et mené à bien l'étude difficile de la bactériologie marine des grands fonds ; difficile, car il n'est pas simple de ramener un échantillon d'eau de plusieurs milliers de mètres de profondeur en évitant toute contamination par le milieu extérieur.

« C'est encore le Prince Albert qui, frappé de l'activité du poison de certains Coelentérés des mers tropicales : les Physalies, proposa une étude physiologique à mon très regretté maître et ami, le Professeur Richet et à moi-même,

« On sait que le développement de ces recherches nous conduisit à une découverte importante : celle de l'*Anaphylaxie* dont les répercussions sur la Médecine et même la Chirurgie modernes pourraient encore faire apprécier au Prince Albert les suites heureuses de sa suggestion.

« En terminant, je ne puis m'empêcher d'évoquer les sentiments d'humanité si développés chez le Prince Albert. Quand des hôtes de marque étaient invités sur le yacht du Prince, quand on fêtait quelque capture sensationnelle et que le confort du menu en recevait une nouvelle impulsion, le Prince ne manquait jamais de s'informer près de l'un de nous si on avait pensé « à l'avant ».

« Que de fois, lors de nos relâches sur les côtes de Bretagne, n'ai-je pas accompagné le Prince chez un de Ses anciens Maîtres d'équipage ou même chez un de Ses anciens matelots qui vivait dans une modeste retraite.

« Ces braves gens étaient émus aux larmes de la preuve de gratitude que leur donnait leur ancien et vénéré Commandant.

« Avant de terminer, permettez-moi de saluer le nom d'un fidèle compagnon du Prince que nous avons heureusement encore parmi nous, un homme qui, au cours d'un voyage dans les contrées arctiques, a accompli une exploration aussi pénible que fructueuse à l'intérieur du Spitzberg, un homme qui a prodigué ses soins, avec une compétence indiscutable et un dévouement admirable, au Prince Albert I^{er} d'abord, au Prince Louis II ensuite.

« Tout le monde a reconnu ici le Docteur Lotlet, médecin colonel, premier médecin des Princes Souverains et Citoyen d'Honneur de la Principauté.

« Altesses Sérénissimes,

« Mesdames,

« Messieurs,

« J'ai essayé de faire revivre un instant devant vous l'éminente personnalité du Prince Albert I^{er} que l'Institut de France s'honore d'avoir compté dans les rangs de sa section des « Associés étrangers » qui réunit les savants les plus éminents des divers pays : les Princes de la Science.

« Rappelons à ce sujet l'éloge que, le jour même de l'inauguration du Musée de Monaco, le Prince Albert pronçait en parlant de cette Compagnie qui, selon Lui « émanation la plus pure du génie français » avait suivi et fortifié son travail et qu'Il regardait comme l'inspiratrice de sa carrière laborieuse.

« Que S.A.S. le Prince Souverain de Monaco me permette de Lui exprimer ma profonde joie de Le voir perpétuer par cette belle œuvre d'art, le souvenir de Son Illustre Bis-aïeul.

« Cette manifestation d'un culte filial, la fidélité à la tradition familiale, qui Le fit combattre courageusement, comme Ses Pères, sous le drapeau français, Sa passion héréditaire pour les choses de la mer sont autant de promesses pour la carrière glorieuse d'un Jeune Prince qui, fameux déjà pour sa volonté ferme, réfléchi et agissante, saura accomplir de grandes choses et maintenir Sa belle Principauté dans la voie du progrès et de la prospérité ».

Le Professeur Portier s'inclina ensuite devant le Prince Souverain.

Les élèves des Orphelins, des Ecoles primaires, du Lycée et de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles se succédèrent alors pour déposer des gerbes aux couleurs rouge et blanche au pied du Monument. Dans un silence ému, les esprits recueillis anticipaient le jour où certains des enfants qui rendaient ce touchant hommage, ou d'autres de leurs camarades, obtendraient pour récompense de leurs succès scolaires un magnifique exemplaire de « *La Carrière d'un Navigateur* » et viendraient, sur ce rond-point aux incomparables perspectives, relire les exemples hautement éducatifs relatés dans ces mémoires : « On m'a

élevé dans les habitudes simples qui forment le jugement d'un homme... Ma mère, une femme vraiment bonne, a ouvert mes yeux sur la misère du corps... Plus tard, mon père m'a donné l'exemple du devoir accompli dans un infatigable travail et du malheur courageusement subi... ». Mais la cérémonie était achevée. Conduit par le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, auprès de S.A.S. le Prince Rainier III, le maître François Cogné reçut les félicitations les plus hautement qualifiées que mérite son œuvre admirable.

Le cortège Princier se reforma et regagna le Palais.

La Messe de « Te Deum ».

A 11 heures, dans la Cathédrale décorée aux couleurs nationales, la Messe de « Te Deum » fut célébrée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, assistant au Trône Pontifical, qu'assistaient Mgr. Laffitte, vicaire général, et Mgr. Chavy, vicaire général honoraire, entourés du Clergé de la Principauté.

A la grande porte, le piquet d'honneur des Carabiniers présenta les armes, pendant que les clairons sonnaient « Aux Champs » lorsque S.A.S. le Prince Rainier III, accompagné par S.A.S. le Prince Pierre et le Colonel Séverac, gagna le porche où L'attendaient l'Evêque de Monaco, son vicaire général, le Chanoine Saint-Charlier, curé de la Cathédrale, et le R. P. Tucker, Chapelain du Palais.

Après avoir offert l'eau bénite au Souverain, S. Exc. Mgr Rivière, Le conduisit dans le chœur où S.A.S. le Prince Rainier III prit place ayant, à Sa droite, S.A.S. le Prince Pierre, le Colonel Séverac, le Colonel Millescamps, le Lieutenant de Vaisseau Rouzaud, à Sa gauche, la Comtesse de Bacocchi.

Au centre du transept, S. Exc. M. Pierre Voizard occupait son fauteuil de Chef du Gouvernement et avait à sa droite, M. Louis Auregla, Président du Conseil National, MM. Eugène Marquet, Grand Officier de Saint-Charles, P. Noghes, P. Blanchy et J. Reymond, Conseillers de Gouvernement, et Charles Palmaro, Maire de Monaco.

Les membres du Conseil National, du Conseil Communal, du Conseil Economique, du Ministère d'Etat, les fonctionnaires des administrations gouvernementales, municipales et mixtes, les représentants des colonies étrangères, de la Société des Bains de Mer, des communautés religieuses se trouvaient auprès de ces personnalités tandis qu'à gauche du Ministre d'Etat, MM. Loncle de Forville, président, E. Hanne, Portanier, de Bonavita, Louis Notari, Codur et Lussior, membres du Conseil d'Etat précédaient les magistrats de la Cour d'Appel et des tribunaux, les membres des services judiciaires et du barreau, les professeurs du Lycée et de l'établissement secondaire de jeunes filles, des écoles primaires, de l'hôpital et des services municipaux.

A droite, dans le transept, LL.BE. MM. Lozé, de Witasso et Gentil, Ministres de Monaco en France, en Italie et auprès du Saint-Siège, M. d'Aillères, secrétaire de Légation, le baron Jean de Beausse, doyen du corps diplomatique, étaient entourés des consuls accrédités en Principauté, des amiraux Narès et Nichols, du capitaine de vaisseau Benker, du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International, des membres du Conseil Littéraire, de MM. Chabaut et Gramaglia, maîtres de Beausoleil et du Cap-d'Alil, du commandant et des officiers de la frégate « Croix de Lorraine ».

M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'Etat, LL. BE. MM. Mellin, Charles Bellando de Castro, Ministres plénipotentiaires, le Dr Lotlet, Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain, César Solamito, Conseiller Privé, M. A. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier, Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, P. Rey, le Colonel Bernard, MM. Isnard, Pissore, Lismachlo, Gamberdinger, Barral, de Sigaldi se trouvaient à gauche dans le transept ainsi que M^{me} Voizard, et les Dames de la Maison Souveraine.

Au cours de la Messe, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de son maître de chapelle, M. l'Abbé Henri Carol, a exécuté l'« Alléluia » du Messie d'Haendel, l'« Ave verum » de Mozart et le « Te Deum » de Molitère. Le maître Émile Bourdon, titulaire des grandes orgues, a fait entendre deux nobles œuvres de sa composition : le grand chœur en la et la Marche solennelle. La « Prière pour le Prince » fut chantée par M. Tony Battaini.

À la sortie de l'office, S.A.S. le Prince Souverain a été reçu avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Précédé des motocyclistes de la Sûreté publique, la voiture découverte du Souverain a regagné le Palais sous les applaudissements de la foule massée tout au long du parcours.

Remise de Décorations:

Avant la prise d'armes, S.A.S. le Prince Souverain a remis dans la cour du Palais diverses Médailles du Travail au personnel du Palais Princier; ainsi que l'agrafe des services exceptionnels à divers Militaires de la Force Publique et Membres de la Sûreté, tandis qu'au siège de la Croix-Rouge monégasque, villa Charlotte, le Docteur Lotet, Vice-Président de la Société, remettait à leurs titulaires, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, des Médailles de la Croix-Rouge.

La Prise d'Armes.

À midi, sur la Place du Palais, décorée de feuillages et pavisée de drapeaux monégasques, s'est déroulée une impeccable prise d'armes qui commença par les honneurs rendus à l'Étendard Princier.

Pendant que S.A.S. le Prince Rainier III, S.A.S. le Prince Pierre et les membres de la Maison Souveraine paraissaient aux fenêtres du salon des Glaces, la clique du 22^{me} Bataillon de Chasseurs Alpins sonna « Aux Champs » et la Musique Municipale exécuta l'Hymne Monégasque.

Accompagné du Colonel Séverac, Commandant supérieur de la Force publique, et du Commandant de Knorré, S. Exc. M. Pierre Voizard passa en revue les troupes qui défilèrent dans un ordre parfait : les Routiers, les Scouts et les Guides, précédés de leurs drapeaux, les marins de la « Croix de Lorraine », la garde d'honneur de l'Étendard Princier, les clairons et les compagnies de carabiniers et de sapeurs-pompier furent suivis par les véhicules motorisés : motocyclistes de la Sûreté publique, jeep de commandant, jeeps radio des carabiniers, fourgons et grande échelle des sapeurs-pompier, ambulances des Secouristes de la Croix-Rouge Monégasque.

Aussitôt après cette présentation effectuée dans un style remarquable, un incendie a été simulé sur le toit de la caserne des carabiniers, face au Palais. Sous les ordres du chef de bataillon Villédeu, et du lieutenant Sivade, les échelles furent dressées, les tuyaux déroulés, les lances mises en marche. Et un simulacre de sauvetage permit à la foule massée aux extrémités de la place survolée par des avions du Monaco Air-Club d'admirer les exercices des sapeurs-pompier dont l'intrépidité précise et rapide démontra le parfait entraînement.

Déjeuner au Palais.

À l'occasion de la Fête Nationale, un déjeuner fut offert au Palais, par S.A.S. le Prince Souverain, assisté par S.A.S. le Prince Pierre.

S.A.S. le Prince Souverain avait à Sa droite la Comtesse de Baclocchi, M. Arthur Crovetto, M^{le} Jean-Charles Rey, membre du Conseil de la Couronne; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; le R.P. Tucker, le

Colonel Séverac, et à Sa gauche, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, S. Exc. M. Mélin, M. M. Fontana, membre du Conseil de la Couronne; M. Charles Palmaro, Maître de Monaco; M. P. Joffredy, premier adjoint, et le Capitaine Rouzaud.

S.A.S. le Prince Pierre avait à Sa droite : M^{le} Louis Aurégla, Président du Conseil National; le Dr Lotet, M. César Solamito, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National; M. Louis Notari, Adjoint au Maître; le Colonel Millescamps, Chambellan; M. Isnard, archiviste du Palais et à Sa gauche : S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, M. Charles Bolland de Castro, Président du Conseil de la Couronne; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; MM. Robert Boisson, Conseiller national, Émile Gaziello, Conseiller communal; M. Pierre Rey, administrateur des biens de Son Altesse Sérénissime et M. Kreichgauer.

Jeux populaires et Match de Rugby.

À 15 heures, tandis que sur la Place du Palais, des jeux populaires organisés par la sous-commission municipale des fêtes attirèrent une affluence réjouie, se déroulait au Stade Louis II une grande rencontre de rugby à XIII.

Accueilli à Son arrivée par MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement à l'Éducation Nationale, Charles Palmaro, Maître, P. Joffredy, premier adjoint et A. Fissore, Conseiller délégué aux sports, S.A.S. le Prince Souverain, à qui furent présentées les deux équipes françaises, fut salué par M. Barrière, Président de la Fédération Française de Rugby à XIII, et prit place dans Sa loge, ayant à Sa droite S.A.S. le Prince Pierre et M^{me} Lotet, à Sa gauche, S. Exc. M. le Ministre d'État et la Comtesse de Baclocchi.

Au cours de cette brillante démonstration sportive, la France A a battu la France B par 27 à 22.

À 17 heures, sur le Quai Albert I^{er}, la fanfare du 22^{me} Bataillon de Chasseurs Alpins, qui avait défilé dans les rues de la Condamine, a donné un entraînement concert à la suite duquel S.A.S. le Prince Rainier III a fait remettre par le Colonel Séverac, Son Premier Aide-de-Camp, la médaille en vermeil de l'Avènement au sergent-chef Michel Maillet, chef de fanfare, et la médaille de bronze au sergent Henri Baudoin, chef de clique.

À l'Opéra : Création de « Parfums ».

La soirée de gala donnée salle Garnier en l'honneur de S.A.S. le Prince Rainier III comportait la création d'une comédie musicale de MM. Georges Hirsch et Jean Bouchor, musique de Germaine Taillefer : « Parfums ».

Dans la loge Princière, S.A.S. le Prince Souverain avait, à Sa droite, Sa Majesté la Reine Victoria Eugénia d'Espagne et, à Sa gauche, S.A.S. le Prince Pierre.

La Comtesse de Campo Allégre, M. Charles de Castro, Président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles de Castro, la Comtesse de Baclocchi, Dame du Palais, M^{me} Aurégla et le Président du Conseil National, le Premier Médecin de Son Altesse Sérénissime et M^{me} Lotet, le Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Arthur Crovetto, S. Exc. M. Mélin, le Conseiller Privé et M^{me} Solamito, le Premier Aide-de-Camp et M^{me} Séverac, le Colonel Millescamps, Chambellan, le Capitaine Rouzaud, Aide-de-Camp, le Chef du Secrétariat Particulier et M^{me} Kreichgauer, M. Pierre Rey, administrateur des biens de Son Altesse Sérénissime, se trouvaient également dans la Loge Princière.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard, avaient accueilli dans leur loge, et le Maire et M^{me} Charles Palmaro dans la leur des invités de marque.

La coutume, chacun le sait, a été longtemps de donner salle Garnier, aux soirs de fête nationale, un spectacle fort solennel, et coupé, composé d'actes séparés, empruntés à des œuvres classiques. Pour déférer au désir du Prince Souverain de voir, au commencement de Son Règne, affirmer le principe que la scène de Monte-Carlo doit redevenir le siège de créations dans le domaine lyrique, c'est une œuvre moderne, choisie, cette fois, dans un genre divertissant qui a été donnée et qui prend donc son départ à Monaco avant de poursuivre sa carrière sur les grandes scènes françaises et étrangères. Le spectacle, en outre, présentait le mérite de l'unité. Il faut souhaiter le renouvellement de cette expérience capable de susciter une émulation profitable au prestige de Monaco.

L'histoire imaginée par l'administrateur général des Théâtres nationaux, en collaboration avec M. Jean Bouchor, retrace avec un esprit tour à tour cocasse et attendri, les déboires puis les succès commerciaux et sentimentaux d'un personnage auquel la verve comique et l'ari très sûr de M. René Lestelly ont donné un savoureux relief. Voici d'ailleurs l'argument de « Parfums » :

« Isidore, inventeur, poète, un peu hurluberlu, est momentanément chimiste dans une parfumerie. Les parfums, qui sont de son invention, autant par leur appellation fantaisiste que par l'étrangeté de leur composition, suscitent l'étonnement de la clientèle, mais aussi sa désapprobation. C'est ainsi qu'une cliente, M^{me} Leberry, vient se plaindre de son dernier achat et exige qu'Isidore soit congédié sur le champ. Le pauvre garçon va se trouver dans une situation critique quand survient à propos un vieil ami, Verayne, qui entreprend aussitôt de le tirer d'embarras. Verayne a le génie des affaires. Il connaît le mari de M^{me} Leberry, gros industriel, et le banquier Lespoulos qui désiraient l'un et l'autre entrer en relations. D'autre part, M. Leberry a une fille à marier et le banquier Lespoulos vient de se séparer de son fondé de pouvoir. Voici ce qu' imagine Verayne : A Leberry, il présentera Isidore comme directeur de la banque Lespoulos et Leberry, flatté, l'acceptera pour gendre. A Lespoulos, Verayne présentera le futur gendre de Leberry que le banquier s'empressera d'engager comme directeur. M^{me} Leberry elle-même adoptera le projet de Verayne. Elle vient de surprendre le jeune homme qu'elle aimait, alors qu'il embrassait une jeune femme et, par dépit amoureux, elle acceptera Isidore pour mari. Mais l'ingénieuse combinaison de Verayne, que les circonstances semblent tout d'abord favoriser, va entraîner de multiples complications. Nous retrouvons aux deuxième et troisième actes tous les personnages jetés dans des quiproquos et des aventures où se mêlent les sentiments, les calculs et les intérêts et qui créent une confusion comique qui augmente de scène en scène. Le pauvre Isidore, ahuri, prend la fuite, laissant tout le monde dans une situation inextricable. Mais tout finira par s'arranger. M^{me} Leberry découvrira qu'Isidore est un être délicat, sincère et désintéressé et les deux jeunes gens feront un mariage d'amour. »

De cette comédie fort adroitement agencée, la musique de M^{me} Germaine Taillefer, que dirigeait avec une entraînant maîtrise M. Richard Blareau, souligne avec agrément et ponctue avec un pittoresque réalisme sonore les multiples rebondissements. Plus d'un air, notamment la délicieuse romance adressée au troisième acte par Isidore à une tête de mannequin, est appelé à connaître la voie.

L'œuvre était jouée, chantée, et dansée à ravir. Elle comportait en effet un ballet des parfums, d'une allègre originalité qui, parfaitement réglé par David Lichine, permit d'admirer, trop brièvement, l'éblouissante virtuosité de M^{me} Alicia Marcova et d'Anton Dollin, entourés par les artistes du London's Festival Ballet.

Après de M. René Lestelly, dont nous avons déjà dit les mérites, MM. Jacques Hivori, Roger Weber, Raoul Marco,

Serge Bossac et Gilles Charpentier, typaient leurs personnages avec un talent aussi vif qu'efficace. Cantatrices aux voix délicieuses et expertement conduites, M^{me} Marina Hotino, dans le rôle de Juliette, M^{me} Lina Dachary, dans celui de Marie-Louise, déployèrent un art souple de comédiennes. M^{me} Nina Myral campa M^{me} Leberry avec humour tandis que M^{me}s Bongiovanni, Calvet, Allavena, Cavina, Desurmont, Marini, Salvi, Beltrando, Espou, Garbero, Laurent, évoluaient avec grâce dans les charmants décors exécutés d'après les maquettes de Erté par les ateliers de l'Opéra de Monte-Carlo.

La mise en scène, brillante et variée, était due à M. Max de Rieux. Le spectacle était réalisé sous la direction de M. Maurice Besnard, à qui S.A.S. le Prince Souverain a daigné témoigner Sa haute satisfaction.

Attribution du Prix Littéraire Prince Rainier III.

Sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, les membres du Conseil Littéraire s'étaient réunis trois fois dans la salle du Conseil d'État du Palais du Gouvernement pour exercer l'une de leurs fonctions : désigner le lauréat du Grand Prix Littéraire d'une valeur d'un million, institué grâce à la générosité du Prince Souverain.

Au soir du 10 avril, et à la suite de longues et sérieuses délibérations au cours desquelles furent prononcés les noms de plusieurs auteurs en renom, le Conseil Littéraire, qui groupe MM. Georges Duhamel, Émile Henriot, André Maurois, Marcel Pagnol, de l'Académie Française, Gérard Baïer, Roland Dorogès, Philippe Hériot, de l'Académie Goncourt, Paul Géraldy, Louis Piérard, de l'Académie Belge, Jacques Chénovière, représentant la Suisse, et qui à M. Léonce Peillard pour secrétaire général et M. Gabriel Ollivier, pour secrétaire général adjoint, a désigné à l'unanimité, pour premier lauréat du Prix Prince Rainier III, M. Julien Green qui, aussitôt prévenu, prit l'avion afin de se trouver à Monaco au soir de la fête nationale.

Né à Paris, dans le quartier des Ternes, le 6 septembre 1900 M. Julien Green est de nationalité américaine. Le père de son père était anglais et vint s'établir aux États-Unis en 1830. Son père, qui épousa une géorgienne, s'était établi en France depuis 1893. En 1918, M. Green s'engagea dans l'armée française. Il n'a cessé de témoigner son attachement à la France et a composé depuis 1924 des œuvres dont les plus célèbres sont *Mont-Cinere*, *Adrienne Mesurat*, *le Voyageur sur la terre*, *Leviathan*, *l'autre sommeil*, *Épaves*, *le Visionnaire*, *Minuit*, *Varouna*, si j'étais vous, *Mofra*, et son *Journal*, qui comporte déjà quatre tomes, et dont le cinquième va paraître en juin prochain.

Le 12 avril, M. Julien Green a été reçu au Palais Princier, dans le salon de famille, en présence de S.A.S. le Prince Pierre, par S.A.S. le Prince Souverain, qui Lui a remis, en même temps que le montant du prix, la Médaille de Vermeil de Son Avènement.

Dans le salon des gardes, une réception s'est déroulée ensuite en présence des Membres de la Maison Souveraine, des plus hautes personnalités de Monaco et des Membres du Conseil Littéraire.

M. Julien Green a fait alors la déclaration suivante :

« Monseigneur,

« Votre Altesse Sérénissime me fait aujourd'hui une grande joie et un grand honneur en me remettant ce prix, qui est le plus grand encouragement que j'ai reçu depuis que j'ai commencé à écrire, et je suis heureux que l'occasion me soit donnée de vous en exprimer ma gratitude.

« Il m'est du reste agréable de penser qu'un jury littéraire, d'une qualité aussi rare et présidé avec autant de ferveur que de sagesse par ce grand lettré qu'est Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco, ait jugé raisonnable de proposer mon nom à Votre Altesse.

« Je suis un de ces étrangers que la langue française a fait prisonnier, mais ce mot « étranger » a quelque chose qui m'arrête. J'aimerais mieux qu'on pense de moi que je suis un écrivain français qui vient d'ailleurs. Cot « ailleurs », je l'aime puisqu'il s'appelle l'Amérique, mais, si je suis d'« ailleurs » par le sang, je suis Français par la langue, et la langue c'est beaucoup plus qu'une façon de s'exprimer, c'est la façon d'être.

« Il y a dans le Nouveau Testament, une phrase qui m'a toujours frappé. Elle se trouve dans le Livre des Actes, à l'endroit où il est dit que les étrangers de Jérusalem entendant les prêtres au moment de la Pentecôte, s'étonnèrent de ne pouvoir comprendre ces hommes qui ne parlaient pas leur langue, et l'Écriture dit à peu près : « Nous les comprenons comme s'ils parlaient notre langue maternelle ».

« Mais le texte original est plus beau que la traduction car il dit ceci : « Nous les comprenons comme s'ils parlaient notre langue, la langue dans laquelle nous sommes nés ». Cette expression me paraît très belle puisqu'elle dit très exactement ce que c'est qu'une langue, à savoir une patrie.

« Eh bien, je puis dire que, tout étranger que je suis, je n'en suis pas moins né dans cette langue que vous parlez, Monseigneur. Je peux dire que je ne l'ai jamais apprise, je l'ai reçue, je l'ai absorbée, si je puis dire, avec l'air que j'ai respiré, avec le pain dont on m'a nourri, puisque je suis né en France et que c'est en France que j'ai été élevé, et c'est pourquoi la récompense que vous voulez bien m'accorder me touche si profondément. Elle atteint, en effet, en moi, deux personnes : l'homme d'« ailleurs » et l'écrivain français.

« Tous les deux vous remercient par ma voix, de tout mon cœur, et je l'espère, en Français ».

Le même jour, à 18 heures, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard, que secondait une de leurs charmantes filles, M^{me} Verne, ont donné au Palais du Gouvernement, une brillante réception en l'honneur des Membres du Conseil Littéraire et de leur lauréat.

S.A.S. le Prince Pierre honora de Sa présence cette réunion, à laquelle assistaient de hautes personnalités de la Principauté, M. Hutin, Préfet des Alpes-Maritimes, la générale Catroux, le commandant et les officiers de la « Croix de Lorraine ».

Avant de quitter la Principauté, M. Julien Green s'est laissé interviewer devant le micro de Radio Monte-Carlo, dans le cadre de l'émission « Art et Foi ». Et l'enregistrement de son témoignage, qui sera prochainement diffusé par la Radio Vaticane, d'une part, et par le poste monégasque d'autre part, projette d'éblouissantes lumières sur l'évolution spirituelle du grand écrivain.

Celui-ci a promis de faire, à son retour à Paris, une déclaration au « Journal de Monaco ». L'occasion sera, paraît-il, donnée de revoir et d'entendre ici la saison prochaine M. Julien Green.

Diffusion des Cérémonies.

La diffusion intégrale des cérémonies et des réjouissances de la fête nationale a été parfaitement effectuée par les services techniques de Radio Monte-Carlo. Les reportages en étaient assurés avec talent par M^{me} Cilette Badia, MM. Jean Gastaud-Mercury, Conseiller National, Pierre Argod et Fernand Soboul.

L'Hommage de Beausoleil au Prince Souverain.

M. Chlabaut, Maire de Beausoleil, qui assista aux fêtes avec son adjoint, M. Baldi, avait fait décorer son Hôtel de Ville aux couleurs blanche et rouge. La cité voisine était abondamment pavloisée de drapeaux monégasques et français.

Nomination de M. Maurice Besnard comme directeur de l'Opéra.

Par une Décision Souveraine en date du 7 avril, S.A.S. le Prince Rainier III a nommé M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.

Ainsi le grand animateur qui avait déjà donné des preuves éclatantes de son esprit d'initiative et de sa haute compétence lors des fêtes du Jubilé de S.A.S. le Prince Louis II et de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III, reçoit-il un haut témoignage de la satisfaction et de la confiance du Prince Souverain.

Tous ceux qui ont présenté à la mémoire l'activité multiple et constructive, efficace et novatrice déployée depuis 25 ans, dans tous les domaines du théâtre, du cinéma et de la radio, par M. Maurice Besnard, se réjouiront de voir le prestige de l'art lyrique en Principauté confié à cette personnalité dont la culture étendue embrasse les arts et les mathématiques. En effet, comme M. Jacques Rouché, qui, pendant de longues années, dirigea à Paris l'Académie Nationale de Musique avec un éclat et un bonheur extraordinaires, comme le compositeur Charles Koechlin, mort récemment, et à la formation scientifique duquel nous devons un admirable traité d'harmonie, M. Maurice Besnard est un ancien élève de l'École Polytechnique.

C'est aussi, dans la plénitude du terme, un Technicien. Dès 1922, la radiophonie naissante bénéficia de son ingéniosité savante et toujours en éveil. Dans le domaine de la lumière et de la couleur, ses recherches et ses réussites prouvent assez que l'originalité de ses conceptions est étayée par des connaissances qui lui permettent d'exploiter au maximum les possibilités inouïes de la plus complète des formules théâtrales : l'opéra, qui unit la musique, le verbe et la plastique et requiert, à notre époque, rendue exigeante par les fastueuses mises en scène du cinéma, des décors et une machinerie dignes des progrès du temps.

En attribuant à M. Maurice Besnard les fonctions si importantes de directeur de Son Opéra, le Prince Souverain attache donc aux destinées de la Principauté le plus qualifié des animateurs.

SUZANNE MALARD.

A la Société de Conférences : Connaissance des Pays.

La dernière séance de ce cycle, consacrée à l'Australie, a été présentée le 4 avril par M. Hanson, docteur des universités de Paris et de Melbourne, qui a commenté cinq films documentaires évoquant cette immense et intéressante confédération.

Gala du C.N.E.M.

Le 4 avril, le Comité National des Etudiants présidé par M. Tony Battaini, a donné, dans la salle des Variétés, un gala fort réussi au bénéfice des œuvres de la Croix-Rouge monégasque.

Le conseiller de Gouvernement à l'éducation nationale et M^{me} Paul Noghès, le Vice-Président du Conseil National et M^{me} Auguste Médecin et de nombreuses personnalités honorèrent de leur présence cet excellent spectacle organisé par Jean-Louis Layrac et présenté avec esprit par Anne Dorville et Jacques Pélissier.

Ramon Badia, M^{llo} Wolzok, de l'Opéra de Monte-Carlo, M^{mes} Stella Zavattaro, violoniste, et Jeanne Maes, pianiste, M^{llo} Irène Larina, étoile de l'Opéra de Monte-Carlo, le ténor

Jean Givaudan, de l'Opéra-Comique, M^{lle} Arielle Cordier, le baryton Guy Grinda, de l'Opéra de Monte-Carlo, et M^{lle} Pepita Pérez, dans des danses espagnoles, Jean Mercury, dans le monologue d'Hamlet, M^{me} Jacqueline Pagnol, dans des fables de La Fontaine, furent tour à tour vivement applaudis. M^{lle} Lily de Mourgues et le maître Georges Devaux, qui tenaient le piano, recueillirent leur juste part des bravos, puis M^{me} Noëlle Bernard, et Jean-Louis Layrac, entourés de Max Brousse et Louis Dauban, onlevèrent avec brio « La Délaissée » de Max Maury.

Aussi louable dans sa réalisation que dans son but, cette soirée fait le plus grand honneur au Comité national des Etudiants monégasques.

Saison chorégraphique : le London's Festival Ballet.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, le London's Festival Ballet, engagé pour une série de représentations chorégraphiques salle Garnier, l'a brillamment inaugurée le 5 avril.

On sait que, placée en Angleterre sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse Marie-Louise de Grande-Bretagne, cette troupe a, pour principal animateur, le grand danseur Anton Dolin qu'avait déjà admiré le public de Monte-Carlo. M^{lle} Alicia Markova, qui fit naguère ses débuts ici sous la direction de Sergé de Diaghilew, retrouve, elle aussi, l'exaltante atmosphère de ses premiers triomphes. Ces deux étoiles sont bien entourées. M^{les} Tatiana Riaboudinska et Paula Hinson; MM. Noël Rossana, John Gilpin se sont particulièrement distingués.

Le premier spectacle qui comprenait, avec les « Sylphides » de Chopin, la version complète du délicieux « Casse-Noisette » de Tschalkowski, a charmé les spectateurs. Le maître Bryan Bakvill dirigeait l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo.

S.M. la Reine Victoria d'Espagne se trouvait dans la Loge Princièrè.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 1950,

Entre le sieur Marcel CAMIA, monégasque, artiste peintre, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miami, boulevard d'Italie,

Et la dame Aimée-Louise-Pétronille BAILLARD, épouse Camia, employée aux ateliers des costumes de la S.B.M., demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Marcel « Camia et Baillard Aimée-Louise-Pétronille, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 avril 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des sieurs GUDIN et VEILLE a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques après enlèvement des pneus, de la camionnette Citroën M.C. 1520, appartenant au sieur Veille.

Monaco, le 5 avril 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date de ce jour, exécutoire par provision, le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame PEITAVINO veuve AUDEMARD, commerçante, 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en état de faillite, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et dispensé la faillite du dépôt de sa personne à la Maison d'arrêt.

M. L.-C. Crovetto, Juge au siège, a été nommé en qualité de Juge Commissaire, et M. Dumollard, Expert-comptable, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, syndic.

Monaco, le 5 avril 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME EVEN, CARTIER & C^o

au Capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 3 avril 1951.

Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 25 octobre 1950 et 21 février 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME EVEN, CARTIER & C^o ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, l'importation, l'exportation, la commission, le négoce de confiserie, produits de régime, matières s'y rapportant et l'achat de tous fonds de commerce ayant trait à l'objet social.

Et généralement toutes opérations se rapportant à l'activité sociale.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par un mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil-neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pou-

voirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action,

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblées prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents ou les dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société; cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans

paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration;
- b) nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes;

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 avril 1951 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'Approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 avril 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 avril 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 13 mars 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Fidèle LEBON, sans profession, demeurant avenue des Vespins, à Cros-de-Cagnes (A. M.), a cédé et transporté, au profit de M. Camille-Georges ONDA, commerçant, demeurant n° 9, rue des Citronniers, à Monte-Carlo, et à M^{me} Marie-Madeleine LUPI, commerçante, épouse de M. Ange MANTICA, demeurant n° 16, boulevard Carabacel, à Nice (A. M.) tous ses droits au bail s. s. p., fait à Monaco, le 29 janvier 1951, enregistré et concernant un magasin situé n° 6, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

LAVO-PRESSING VICTORIA

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 31 mars 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 13 février 1951, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 13 février 1951, par M^e Louis Aurégliia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation d'une entreprise de teinturerie, dégraissage, lavage, repassage, blanchissage, réparation de linges et vêtements, location de linge, nettoyage, battage et restauration de tapis.

Et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « LAVO-PRESSING VICTORIA ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS de francs et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III

Administration de la société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ulérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds, et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des Assemblées Générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégla, par acte du 6 avril 1951.

Monaco, le 16 avril 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(*Première Insertion*)

Suivant acte reçu, le 24 novembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Louis SCHENEBER-

GUER, commerçant, demeurant n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Claire-Virginie BOISTAUX, sans profession, demeurant n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, veuve de M. Pierre-Marius CAZARRE, un fonds de commerce de meublé, exploité « Spring Palace », n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} décembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, la société en commandite simple « BOIZARI » dont le siège est Boulevard Princesse-Alice, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Kitty KENT, sans profession, demeurant 1036 N. E. 89th Street, à Miami (Floride), veuve de M. Léo KLEIN connu sous le nom de Lénard KENT, un fonds de commerce d'achat et de vente de bijoux, exploité dans des locaux dépendant de l'Annexe de l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 29 janvier 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Edmond-René CROVETTO, industriel, domicilié, n° 2, rue Florestine, à Monaco-Condaminé, a cédé et transporté à M. Fidèle LEBON,

sans profession, demeurant, avenue des Vespins, à Cros-de-Cagnes (A. M.), tous ses droits à un bail s. s. p., en date à Monaco, du 12 mai 1942, enregistré, et concernant un magasin sis n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1951.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE MANTOUT ET C^{ie}

(Extrait publié conformément aux articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 31 mars 1951, il a été formé entre M. Frédéric MANTOUT industriel, demeurant à Paris, 4, rue Rosa Bonheur, et deux associés commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un commerce, importation, exportation, commission, courtage, transit, représentation de toutes marchandises, à l'exclusion des vins et alcools, sous la dénomination « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURTAGE ET D'AFFAIRES », et sous la raison sociale « MANTOUT & C^{ie} ».

M. MANTOUT, en qualité de seul gérant, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société et pour signer en son nom.

La société a été constituée au capital de huit cent mille francs, composé des apports suivants :

1^o Apport de M. MANTOUT, cent mille francs en espèces ;

2^o Apport d'un associé commanditaire, quatre cent cinquante mille francs, en la valeur d'un fonds de commerce d'importation, exportation, commission, courtage, transit, représentation de toutes marchandises, à l'exclusion des vins et alcools, exploité à Monaco, 26, rue Plati ;

3^o Apport d'un associé commanditaire, deux cent cinquante mille francs en espèces.

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 31 mars 1951.

Un extrait dudit acte de la société a été déposé aujourd'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 12 avril 1951.

Signé : F. MANTOUT.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

S. E. R. I. A.

Société Anonyme au Capital de 7.285.000 francs
Avenue des Pêcheurs, Monaco

Les actionnaires de la société anonyme monégasque S.E.R.I.A. dont le siège social est à Monaco, avenue des Pêcheurs, sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire le Lundi 30 Avril 1951 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du commissaire aux comptes.
- 2^o Rapport du conseil d'administration.
- 3^o Approbation des comptes.
- 4^o Nomination d'un commissaire aux comptes.
- 5^o Questions diverses.

Le Président,
Jean Tocco.

Les actionnaires de la société anonyme monégasque S.E.R.I.A. dont le siège social est à Monaco, avenue des Pêcheurs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le Lundi 30 Avril 1951 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Approbation et régularisation de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1948 concernant l'augmentation de capital porté à Frs 7.285.000.
- 2^o Questions diverses.

Le Président,
Jean Tocco.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1950

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de 3.100 francs

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année